

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU 12 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux le 12 octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'administration du C.C.A.S de SADIRAC dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.

Date de la convocation :	05 octobre 2022
Nombre de membres en exercice :	13
Présents :	Patrick GOMEZ, Estelle MÉTIVIER, Françoise GOASGUEN, Jeannine ÉMIÉ, Didier LE BAQUER, Philippe BOUSSION, Claire BOUTIN, Brigitte JASLIER, Anne-Aurélie FUSTER
Absent excusé	Catherine LATRILLE et Agnès SALAÛN
Absents excusés ayant donné pouvoir :	Nicolas REY ayant donné pouvoir à Estelle METIVIER et Marie-Line SIN ayant donné pouvoir à Françoise GOASGUEN

Anne-Aurélie FUSTER est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente a ouvert la séance à 18 heures.

DÉLIBÉRATION n° DCCAS2022-10-12

8- Domaine de compétences par thème
8.2 – Aide sociale

OBJET : AIDE POUR LE FINANCEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

En août 2022, Monsieur le Maire a été interpellé par un administré sadiracais, résidant Lotissement le Moulin 33670 SADIRAC. Celui-ci a été très largement touché par les inondations des 17 et 18 juin 2021, classée catastrophe naturelle. Cette famille a dû habiter pendant de longs mois dans une caravane et sous tente. La famille a alors décidé lors de la rénovation de son habitation de réaliser un étage, pour se prémunir des risques d'inondation. Conformément à l'article L.331-6 du code de l'urbanisme, les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature sont soumises à la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 modifiant l'article [L 331-27](#) du code de l'urbanisme, prévoit que la taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des

impôts. La taxe d'aménagement reçu par cette famille pour la création d'un étage, s'élève à 5 269 €. Or ces administrés sont dans l'incapacité de payer cette taxe. Au vu de leur situation Madame la Vice-Présidente propose d'accorder une aide de 4182 € correspondant à la part communale de la taxe d'aménagement et invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité

-DECIDE d'accorder une aide de 4182 euros correspondant à la part communale de la taxe d'aménagement

-AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Nombres d'élus présents : 9
Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Fait les jours, mois et an susdits
Pour extrait, certifié conforme au registre
Le Président,
Patrick GOMEZ
Mairie de SADIRAC

